



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-102

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

|  |         |
|--|---------|
| 76-2023-07-03-00003 - AP portant autorisation de procéder à un tir de micro-fusée le 4 juillet depuis le stade du Cheval Rouge à Isneauville (4 pages)   | Page 3  |
| 76-2023-07-03-00004 - Arrêté du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) | Page 8  |
| 76-2023-07-03-00005 - Arrêté règlementant la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques inflammables ou explosifs (2 pages)   | Page 11 |

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-03-00003

AP portant autorisation de procéder à un tir de  
micro-fusée le 4 juillet depuis le stade du Cheval  
Rouge à Isneauville



**Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

### **Arrêté**

portant autorisation de procéder à un tir de micro-fusée le 4 juillet 2023, de 9h30 à 11h30, ou, en cas de conditions météorologiques défavorables, le 6 juillet 2023, de 9h30 à 11h30, depuis le stade municipal du Cheval Rouge à Isneauville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par M. Johanne DUCASTEL, organisateur et responsable sécurité, en vue d'organiser une démonstration d'astromodélisme consistant en un lancement d'une micro-fusée le 4 juillet 2023, de 9h30 à 11h30, sur le stade municipal du Cheval Rouge à Isneauville ;
- VU** les avis favorables émis par :
  - le maire d'Isneauville le 28 juin 2023 ;

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 28 juin 2023 ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours le 30 juin 2023 ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 juin 2023.

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

M. Johanne DUCASTEL, organisateur et responsable sécurité, est autorisé à organiser une démonstration d'astromodélisme consistant en un lancement d'une micro-fusée le 4 juillet 2023, de 9h30 à 11h30, sur le stade municipal du Cheval Rouge à Isneauville..

En cas de conditions météorologiques défavorables le jour de la mise à feu, une date de repli est accordée le 6 juillet 2023, de 9h30 à 11h30, sur le stade municipal du Cheval Rouge à Isneauville.

En cas de conditions météorologiques défavorables le 6 juillet date de repli, l'évènement est annulé.

### **Article 2**

Cette autorisation est subordonnée au strict respect des prescriptions suivantes :

- la zone de tir est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquide inflammable, station service), cette distance devant être adaptée si besoin en fonction des conditions météorologiques, et le lancement de la micro-fusée est interdit à partir d'un véhicule ;
- les spectateurs sont placés à 30 mètres minimum ;
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration, ils doivent être équipés de protections individuelles adaptées au risque ;
- des protections adaptées pour protéger les spectateurs, les tiers et les installations doivent être mises en œuvre en cas d'incident de tir modifiant la trajectoire de la fusée, en particulier, les spectateurs doivent être positionnés à l'abri d'un obstacle physique (barrière, muret...) constituant un écran de protection ;
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours ;
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur adapté à la combustion du projectile ou un à eau d'un volume de 6L minimum) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

- **l'organisateur doit contacter la tour de contrôle de Rouen avant le décollage et à la fin des opérations au 02 35 80 53 19 ;**

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Johanne DUCASTEL ;
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles ;
- l'angle de tir de la fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60° ;
- le lancement s'effectue dans les conditions suivantes :
  - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde, soit 21kms/h, au moment de la mise à feu,
  - . décompte chronologique entendu par l'ensemble de l'équipe opérationnelle et par les spectateurs
  - . surveillance visuelle du ciel avant la mise à feu, le tir devant être arrêté en cas de survol de la zone.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

**Tout accident ou incident doit être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 90 09 83 90.**

**Article 3**

La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

**Article 3**

L'organisateur doit avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendies et de secours, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le maire d'Isneauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à M. Johanne DUCASTEL.

À Rouen, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours en dernière page**

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit dans les mêmes délais auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-03-00004

Arrêté du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination





**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ du 3 juillet 2023**

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les violences urbaines causées chaque nuit depuis le 28 juin 2023 sur le département qui ont généré des débordements, notamment des dégradations causées à l'aide d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- CONSIDÉRANT** que ces épisodes de violences urbaines sont généralisés sur le département, et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, de la ville du Havre et de la ville de Fécamp ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, du **lundi 3 juillet 2023 à 20h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 20h00** ;

**SUR** *proposition du directeur de cabinet par intérim*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

**du lundi 3 juillet 2023 à 20h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 20h00**

- le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- le territoire de la ville du Havre ;
- le territoire de la ville de Fécamp.

### **Article 2**

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent ;

### **Article 3**


Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### **Article 4**

Le directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,  
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DROUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-03-00005

Arrêté réglementant la distribution et la vente de  
carburants et de produits chimiques  
inflammables ou explosifs



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté réglementant la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les violences urbaines causées chaque nuit depuis le 28 juin 2023 sur le département qui ont généré des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire l'utilisation et la vente en contenant transportables de carburants et de produits chimiques, inflammable ou explosifs ainsi que leur transport du **lundi 3 juillet 2023 à 20h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 ;**

*Sur proposition du directeur de cabinet par intérim*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition, l'utilisation et le transport par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz et du carburant à usage domestique, est interdite **du lundi 3 juillet 2023 à 20h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 ;**

**Article 2** – En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** – Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,  
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*